

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2026/28

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Commerce ;

VU les lois et les instructions sur les voiries publiques ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal n°2024/56 portant réglementation d'occupation temporaire du domaine public en date du 5 février 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal pour l'année 2026 ;

VU la demande par laquelle **Monsieur Maxime CHABRILLANGE, président de l'Association Sou des Ecoles**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal « cour et partie locaux restaurant scolaire + partie cour école élémentaire + City-stade + parc à l'arrière du City-stade + partie parking découvert des écoles + parking couvert de l'Eau d'Olle Express (pour le stationnement) » en vue d'organiser sa kermesse le samedi 13 juin 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'**Association le Sou des Ecoles**, dans le cadre de l'organisation de sa kermesse, est autorisée à occuper le domaine public communal suivant : cour et partie locaux restaurant scolaire + partie cour école élémentaire + City-stade + parc à l'arrière du City-stade + partie parking découvert des écoles + parking couvert de l'Eau d'Olle Express (pour le stationnement).

Ils utiliseront des tentes de réceptions, stands, tables et bancs appartenant à la commune et installés par les agents communaux.

Une vérification sera réalisée par un agent assermenté.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **du vendredi 12 juin à partir de 18h00 jusqu'au samedi 13 juin 2026 à 23h00**.

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances fixées annuellement par le Conseil Municipal.
Ce type d'autorisation limité est exempté de la redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, Le Gardien de Police Municipal, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, les demandeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu indiqué à l'article 1 par le permissionnaire.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Allemond, le 18 mai 2026

Le Maire,



Alain GINIES



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.